

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-688

Règlement modifiant le schéma d'aménagement relatif aux espaces de stationnement en bordure de l'autoroute 20

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville demande que des assouplissements soient apportés aux normes de stationnement contenues dans le schéma d'aménagement afin de permettre l'implantation de commerces nécessitant l'aménagement de grands espaces de stationnement en bordure de l'autoroute 20 dans une zone commerciale s'étendant entre le Chemin du Golf et le boulevard Saint-Joseph;

ATTENDU QUE selon le schéma d'aménagement, seulement un petit nombre de cases de stationnement peuvent être aménagées dans les cours donnant sur l'autoroute 20, soit l'équivalent des cases réservés aux employés-cadres et aux visiteurs;

ATTENDU QUE des aménagements paysagés substantiels des espaces libres et des espaces de stationnement permettraient d'offrir une image globale esthétique malgré la présence d'aires de stationnement en bordure de l'autoroute;

ATTENDU QUE l'adoption d'un *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* donnerait aux municipalités toute la souplesse requise pour gérer l'apparence esthétique des aires de stationnement situées en bordure de l'autoroute en tenant compte des objectifs de la MRC;

ATTENDU l'avis favorable des membres du Comité d'aménagement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 23 novembre 2011 à l'effet du présent règlement;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation à ce sujet tenue le 20 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-688** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le cinquième alinéa de la sous-section 6.4.4 intitulée "*Abords de l'autoroute 20*" est remplacé par le suivant :

" Dans la cour donnant sur l'autoroute 20, l'étalage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place, est autorisé. En plus de l'étalage extérieur, dans cette cour, seule une partie des cases de stationnement peuvent y être aménagées, soit l'équivalent du nombre de cases réservées aux employés-cadres et aux visiteurs. Cependant, une plus grande superficie pour les espaces de stationnement peut être aménagée dans cette cour lorsqu'une municipalité adopte un *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, comprenant des critères respectant les objectifs suivants :

1. Dans une perspective d'aménagement esthétique des parties de terrains situées à proximité de l'autoroute 20 ou qui sont visibles de celle-ci, des aménagements paysagés doivent être prévus, soit des bandes gazonnées avec ou sans talus, plantées d'arbres et d'arbustes et ce, le long des aires de stationnement donnant sur l'autoroute ou une voie de circulation longeant celle-ci, de même que le long de toute allée d'accès et de toute aire de stationnement longeant une voie publique de circulation ou les limites de la propriété.
2. Afin de minimiser l'impact visuel, les aires de stationnement à proximité de l'autoroute 20 ou qui sont visibles de celle-ci, doivent être camouflées derrière des aménagements paysagers adéquats. De plus, les grandes surfaces de stationnement doivent être morcelées par des aménagements paysagers appropriés (ex. îlots de verdure)."

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé: Jean-Pierre Vallée
Jean-Pierre Vallée
préfet

Signé: Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

PROJET ADOPTÉ LE : **23 novembre 2011 par la résolution # mrc9759/11**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **12 janvier 2012**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9839/12**

ENTRÉE EN VIGUEUR : **13 mars 2012**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 17 janvier 2012

Michel Gagnon
Directeur général